RÈGLEMENT (CE) Nº 864/2001 DE LA COMMISSION

du 2 mai 2001

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 1 022 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1667/2000 [2], et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de remettre en vente sur le marché communautaire une quantité d'environ 1 022 tonnes de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien. Cette mise en vente sera réalisée conformément aux modalités arrêtées par le règlement (CEE) nº 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et conditions de la mise en vente de riz paddy par les organismes d'intervention [3].

(2) Compte tenu de la détérioration du produit, résultant des calamités naturelles, il convient de déterminer le prix minimal de vente de chacun des lots mis en vente, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) nº 3597/90 de la Commission du 12 décembre 1990 relatif aux règles de comptabilisation pour les mesures d'intervention entraînant l'achat, le stockage et la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1392/97 [5]. Toutefois, compte tenu de la dégradation du lot nº 4, il convient pour ce lot de ne pas fixer de prix minimal et de l'adjuger au meilleur offrant.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 75/91, à une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 1 022 tonnes de riz détenues par lui.

Article 2

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 75/91, les offres présentées doivent porter sur un lot entier.

Article 3

1. La date limite pour la première présentation des offres est le 16 mai 2001; la date limite pour la dernière présentation des offres est le 13 juin 2001.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente nazional risi
Piazza Pio XI 1
I-20123 Milano

Tél. (02) 885 51 11
Fax (02) 86 13 72.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.
[4] JO L 350 du 14.12.1990, p. 43.
[5] JO L 190 du 19.7.1997, p. 22.

3. La marchandise est stockée dans les magasins suivants:

Corso Dante, 24 — Balzola (AL)

Via Roma, 128 — Casalvolone (NO).

Article 4

Les prix minimaux de vente à respecter sont fixés comme suit:

— Lot n° 1: Magasin Casalvolone: cellule 9	Prix 186,00 euros par tonne	237,77 tonnes
— Lot n° 2: Magasin Casalvolone: cellule 14 Magasin Balzola: cellules 44, 86	Prix 212,00 euros par tonne	329,48 tonnes
— Lot n° 3: Magasin Casalvolone: cellule 7	Prix 243,00 euros par tonne	99,48 tonnes
— Lot n° 4: Magasin Balzola: cellules 64, 74, 52.	au meilleur offrant	355,28 tonnes

Article 5

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant la fin de la date limite pour la présentation des offres, les quantités vendues et les prix de vente des différents lots.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission